

## Sommaire des exigences applicables aux contrats et aux documents commerciaux

Type de document	Langue(s) de rédaction du document et des documents s'y rattachant	Sanctions possibles en cas de manquement	Entrée en vigueur
Contrat d'adhésion (sauf exception ci-dessous)	<p>Français : Obligatoire.</p> <p>Autre langue : À condition d'une volonté expresse des parties, après remise de la version française à l'adhérent.</p> <p>Documents : En principe en français. S'il y a volonté expresse des parties d'être liées par la version du contrat dans une autre langue, les documents peuvent être rédigés exclusivement dans cette autre langue.</p>	<p>Nullité du contrat à la demande de l'adhérent, à moins que le défendeur ne démontre l'absence de préjudice<sup>1</sup>.</p> <p>Dommages-intérêts ou réduction équivalente de l'obligation de l'adhérent<sup>2</sup>.</p> <p>Ordonnance de l'OQLF<sup>3</sup> et potentielle amende<sup>4</sup>.</p>	Un (1) an après la date de la sanction royale du PL 96.
<p>Contrats d'adhésion exemptés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrats d'emprunt;</li> <li>• Contrats financiers ayant pour objet la gestion des risques financiers<sup>5</sup>;</li> <li>• Contrats conclus avec une personne ou une entreprise exerçant les activités d'une chambre de compensation;</li> <li>• Contrats conclus sur une plateforme permettant de négocier un instrument dérivé, une valeur mobilière ou un autre bien meuble<sup>6</sup>;</li> <li>• Polices d'assurance, à certaines conditions spécifiques<sup>7</sup>;</li> <li>• Contrats utilisés dans les relations avec l'extérieur du Québec<sup>8</sup></li> </ul>	<p>Français : En principe.</p> <p>Autre langue : À condition d'une volonté expresse des parties.</p> <p>Documents : En principe en français. S'il y a volonté expresse des parties de rédiger le contrat dans une autre langue, les documents peuvent être rédigés exclusivement dans cette autre langue.</p>	<p>Ordonnance de l'OQLF<sup>9</sup> et potentielle amende<sup>10</sup>.</p> <p>Aucune sanction civile.</p>	Un (1) an après la date de la sanction royale du PL 96.

## Sommaire des exigences applicables aux contrats et aux documents commerciaux

Type de document	Langue(s) de rédaction du document et des documents s'y rattachant	Sanctions possibles en cas de manquement	Entrée en vigueur
Contrats contenant des clauses types et n'étant pas des contrats d'adhésion	<p>Français : En principe.</p> <p>Autre langue : À condition d'une volonté expresse des parties.</p> <p>Documents : En principe en français. S'il y a volonté expresse des parties de rédiger le contrat dans une autre langue, les documents peuvent être rédigés exclusivement dans cette autre langue.</p>	<p>Ordonnance de l'OQLF<sup>11</sup> et potentielle amende<sup>12</sup>.</p> <p>Aucune sanction civile.</p>	Un (1) an après la date de la sanction royale du PL 96.
Contrats de consommation	<p>Français : Obligatoire.</p> <p>Autre langue : À condition d'une volonté expression des parties, après remise de la version française au consommateur.</p> <p>Documents : En principe en français. Si la version du contrat dans une autre langue est celle qui est signée par les parties, les documents peuvent être rédigés exclusivement dans cette autre langue.</p>	Voir la L.p.c.	Un (1) an après la date de la sanction royale du PL 96.
Catalogues, brochures, dépliants, annuaires commerciaux, bons de commande et tout autre document de même nature <sup>13</sup>	<p>Français : Obligatoire.</p> <p>Autre langue : À condition que la version française soit accessible dans des conditions au moins aussi favorables.</p>	Ordonnance de l'OQLF <sup>14</sup> et potentielle amende <sup>15</sup> .	À la date de la sanction royale du PL 96.

## Sommaire des exigences applicables aux contrats et aux documents commerciaux

Type de document	Langue(s) de rédaction du document et des documents s'y rattachant	Sanctions possibles en cas de manquement	Entrée en vigueur
Factures, reçus, quittances et autres documents de même nature <sup>16</sup>	Français : Obligatoire.  Autre langue : À condition que la version française soit accessible dans des conditions au moins aussi favorables.	Ordonnance de l'OQLF <sup>17</sup> et potentielle amende <sup>18</sup> .	À la date de la sanction royale du PL 96.

<sup>1</sup> Art. 204.17 et 204.20 de la Charte (ajoutés par l'art. 114 de la Loi).

<sup>2</sup> Art. 204.19 de la Charte (ajouté par l'art. 114 de la Loi).

<sup>3</sup> Art. 177 de la Charte (ajouté par l'art. 113 de la Loi).

<sup>4</sup> Art. 205 de la Charte (ajouté par l'art. 114 de la Loi).

<sup>5</sup> Des exemples de tels contrats sont énumérés dans la Loi.

<sup>6</sup> Dans le cas du contrat permettant de négocier un « autre bien meuble », la Loi précise qu'il ne doit pas s'agir d'un contrat de consommation.

<sup>7</sup> Ces conditions sont précisées dans la Loi.

<sup>8</sup> La portée de cette exception demeure ambiguë, en l'absence de précisions dans la Loi à cet égard.

<sup>9</sup> Art. 177 de la Charte (ajouté par l'art. 113 de la Loi).

<sup>10</sup> Art. 205 de la Charte (ajouté par l'art. 114 de la Loi).

<sup>11</sup> Art. 177 de la Charte (ajouté par l'art. 113 de la Loi).

<sup>12</sup> Art. 205 de la Charte (ajouté par l'art. 114 de la Loi).

<sup>13</sup> Dans la mesure où ces documents ne se rattachent pas à un contrat d'adhésion, à un contrat contenant des clauses types et n'étant pas un contrat d'adhésion, ou à un contrat de consommation.

<sup>14</sup> Art. 177 de la Charte (ajouté par l'art. 113 de la Loi).

<sup>15</sup> Art. 205 de la Charte (ajouté par l'art. 114 de la Loi).

<sup>16</sup> Dans la mesure où ces documents ne se rattachent pas à un contrat d'adhésion, à un contrat contenant des clauses types et n'étant pas un contrat d'adhésion, ou à un contrat de consommation.

<sup>17</sup> Art. 177 de la Charte (ajouté par l'art. 113 de la Loi).

<sup>18</sup> Art. 205 de la Charte (ajouté par l'art. 114 de la Loi).